



Original: français

N°: ICC-01/04-01/06

Date: 15 août 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

Réplique de la Défense à la «*Prosecution's Reply to the "Conclusions finales de la Défense"* », datée du 1^{er} août 2011

Origine: Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants:

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. La Défense souhaite présenter les observations suivantes en réponse à la «*Prosecution's Reply to the "Conclusions finales de la Défense"* », déposée le 1^{er} août 2011 (ci-après « Réponse »)¹.
2. À titre liminaire, la Défense relève qu'à de multiples reprises le Procureur appuie son argumentation relative à l'existence des crimes ou à la responsabilité de l'accusé sur des faits qui se seraient produits antérieurement au mois de septembre 2002, voire même avant le 1^{er} juillet 2002.
3. Or, la Cour pénale internationale n'a pas compétence pour connaître de crimes commis antérieurement au 1^{er} juillet 2002 ; pour sa part, la Chambre n'a pas compétence pour connaître de crimes commis hors de la période des charges qui s'étend du début du mois de septembre 2002 au 13 août 2003.
4. Il s'ensuit que l'examen des éléments constitutifs des crimes poursuivis et l'examen des éléments constitutifs de la responsabilité de l'accusé ne peuvent s'effectuer qu'au regard de faits commis entre le début du mois de septembre 2002 et le 13 août 2003.

SUR LA RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

I. SUR L'EXISTENCE D'UN « PLAN COMMUN » (PAR. 10-17)

1 - Le Procureur modifie sensiblement sa conception du « plan commun »

5. Le Procureur prétend que le « plan commun » auquel aurait contribué l'accusé aurait consisté dans la constitution d'une armée incluant l'enrôlement, la conscription d'enfants de moins de 15 ans et leur utilisation pour participer activement aux hostilités². Il prétend ainsi que les crimes poursuivis faisaient

¹ ICC-01/04/01/06-2778-Conf.

² ICC-01/04-01/06-2778-Conf, par.10.

partie intégrante, en tant que « moyens criminels »³, du « plan commun » unissant les coauteurs.

6. Cette présentation de la thèse de l'Accusation est différente de celle exposée par le Procureur dans ses Conclusions finales selon laquelle les crimes poursuivis étaient présentés comme la conséquence de la mise en œuvre d'un « plan commun » ayant pour objet de « *constituer une armée composée principalement de jeunes ; de créer un mouvement politique ; d'utiliser les éléments politiques et militaires pour prendre le contrôle de Bunia et exercer leur autorité en Ituri, avec l'accusé au sommet de la hiérarchie et les coauteurs à des postes clés* »⁴. Cette formulation de l'Accusation correspondait à celle retenue par la Chambre Préliminaire selon laquelle les crimes poursuivis ne faisaient pas partie des objectifs visés par les coauteurs mais qu'ils en étaient les conséquences probables⁵.
7. En prétendant que les crimes poursuivis faisaient partie intégrante du « plan commun » imputé à l'accusé, le Procureur modifie sensiblement la nature même de l'accusation portée contre l'accusé et s'écarte du cadre imposé par la Chambre Préliminaire dans la Décision sur la confirmation des charges.
8. L'examen en fait et en droit de la responsabilité de l'accusé ne peut s'effectuer qu'au regard des accusations portées contre lui telles qu'elles ont été formulées par la Chambre Préliminaire I dans la « Décision sur la confirmation des charges ». Il en est ainsi en particulier des questions concernant la nature du « plan commun » fondant l'hypothèse d'une coaction criminelle.

³ ICC-01/04-01/06-2778-Conf, par.10, 18 et 28.

⁴ ICC-01/04-01/06-2748-Conf, par.74. Tous les extraits de ce document cités en français sont issus de la traduction non officielle de celui-ci.

⁵ ICC-01/04-01/06-796-Conf, par.377 (ii) : « *bien que l'accord ou le plan commun ne ciblait pas expressément les enfants de moins de 15 ans – il visait en effet les jeunes recrues en général –, sa mise en œuvre risquait objectivement, dans le cours normal des événements, d'affecter des enfants de moins de 15 ans* ».

9. Au demeurant, dans le cours de sa Réponse, le Procureur semble revenir à sa conception initiale en indiquant que la thèse de l'Accusation consiste à soutenir que l'accusé « *a mis en place des circonstances qui ont conduit au recrutement d'enfants de moins de 15 ans dans le cours normal des événements* »⁶.

2 - Le Procureur dénature outrancièrement la thèse de la Défense

10. Le Procureur prétend à plusieurs reprises que la Défense aurait affirmé que, dans les circonstances du moment, la nécessité de constituer une force armée justifiait l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans⁷.
11. Cette présentation constitue une dénaturation grossière des observations faites par la Défense dans ses Conclusions finales.
12. La Défense s'est contentée de rappeler que, dans les circonstances du moment, il était du devoir de tout responsable politique de s'assurer les moyens de protéger les populations civiles contre les massacres⁸. À aucun moment, la Défense n'a prétendu que les crimes poursuivis auraient été justifiés par des considérations supérieures ou par le contexte du moment ; au contraire, la Défense soutient que l'accusé a pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qu'il était en son pouvoir de prendre pour prévenir la réalisation du risque que des enfants de moins de 18 ans, et à plus forte raison des enfants de moins de 15 ans, soient enrôlés dans les FPLC ou dans tout autre groupe armé.

3 - Le Procureur procède à une présentation inexacte ou à des interprétations infondées de la preuve produite

13. Le Procureur tente en vain d'établir l'implication de l'accusé dans les opérations menées avant le mois de septembre 2002 par les militaires

⁶ ICC-01/04-01/06-2778-Conf, par.40.

⁷ ICC-01/04-01/06-2778-Conf, par.3, 28, 29 et 42.

⁸ ICC-01/04-01/06-2773-Conf, par.880 et 769-770.

dissidents de l'APC et le Chef Kahwa. À cette fin, il présente de manière inexacte des observations faites par la Défense dans ses Conclusions finales et tire des conclusions erronées de certains éléments de preuve.

14. [Par. 5] Faisant référence au paragraphe 379 des Conclusions finales de la Défense, le Procureur prétend que la Défense aurait admis que les buts politiques poursuivis par l'UPC auraient été atteints par des actions militaires⁹. Ce n'est pas exact. Au contraire, dans cet extrait de ses Conclusions finales, la Défense souligne que le témoin W-0041, cité par le Procureur, admet que la déclaration du 11 août 2002 ne rend pas fidèlement compte de la réalité des faits. Contrairement ce que soutient le Procureur¹⁰, le témoin W-0041 confirme bien que le FRP, dont il présente l'accusé comme le Président¹¹, ne disposait d'aucune branche armée¹² et souhaitait « *recupérer la situation* » à son profit¹³.
15. [Par. 15] Le Procureur tente de nouveau de tirer argument de certaines déclarations publiques émanant de l'UPC/RP ou de l'accusé lui-même, suggérant l'implication de l'UPC dans la prise de contrôle de Bunia au mois d'août 2002¹⁴. Comme l'a clairement expliqué le témoin D01-0019, ces déclarations publiques à visées politiques, toutes postérieures au mois d'août 2002, ne rendent pas compte de la réalité factuelle des événements mais s'inscrivent, *a posteriori*, dans une perspective de légitimation politique au plan régional et national¹⁵. Sur ce point, le Procureur ne répond pas aux observations de la Défense soulignant le fait qu'aucun document antérieur au 9 août 2002, émanant de l'UPC ou du FRP ou de l'accusé lui-même, ne suggère

⁹ ICC-01/04-01/06-2778-Conf, par.5.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-2778-Conf, par.15.

¹¹ T-125-CONF-FRA-CT, p.16, ligne 19.

¹² T-125-CONF-FRA-CT, p.15, ligne 14.

¹³ T-126-CONF-FRA-CT, p.16, lignes 1-11.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-2778-Conf, par.15, note de bas de page 16.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-2773-Conf, par.786 et 793, note de bas de page 1571.

que ces organisations auraient disposé du soutien d'éléments armés¹⁶. D'une manière générale, aucun document antérieur au mois de septembre 2002 ne suggère une telle situation.

16. [Par. 17] La photographie montrant l'accusé, en tenue civile, en compagnie de certains des militaires mutins de l'APC au mois de juillet 2000¹⁷, dont certains mèneront l'insurrection au mois d'août de 2002, n'établit d'aucune manière que l'accusé et ces mutins « *travaillaient ensemble* »¹⁸ entre ces deux dates. À cet égard, le Procureur ne répond pas aux arguments de la Défense, étayés par la preuve présentée au procès, selon lesquels les leaders de la mutinerie du mois de juillet 2000 étaient absents de l'Ituri durant la majeure partie de cette période¹⁹ et que l'accusé lui-même se trouvait principalement hors de l'Ituri, durant un temps incarcéré à Kinshasa, lorsque ceux-ci avaient regagné Bunia²⁰.
17. [Par. 13 et 14] Enfin, contrairement à ce que soutient le Procureur, Bosco Ntaganda et Kisémba Bahemuka ne faisaient pas partie de la délégation qui s'est rendue à Kampala durant les mois de mai et juin 2002²¹. Interrogé sur ce point, le témoin W-0041, qui présente à tort ces deux individus comme les gardes du corps de l'accusé²², indique que, à la différence de la rencontre de

¹⁶ ICC-01/04-01/06-2773-Conf, par.780.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-2773-Conf, par.792.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-2778-Conf, par.17.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-2773-Conf, par.781.

²⁰ ICC-01/04-01/06-2773-Conf, par.787-788.

²¹ ICC-01/04-01/06-2778-Conf, par.13 ; contrairement à ce qu'indique le Procureur, la période mai – juin 2002 correspond aux rencontres de Kampala et non aux rencontres de Kasese (voir ICC-01/04-01/06-2773-Conf, par.372 et 787).

²² Contrairement à ce qu'indique le Procureur, la Défense a contesté que ces deux individus aient été les gardes du corps de l'accusé (ICC-01/04-01/06-2773-Conf, par.377) ; le témoin W-0041 reconnaît qu'il n'attribue la qualité de garde du corps à Kisémba que pour l'unique raison qu'il l'a vu dans l'entourage de l'accusé (T-126-CONF-FRA-CT, p.5, lignes 6-20) ; le témoin D01-0019 confirme qu'aucun de ces deux individus n'ont été gardes du corps de l'accusé (T-340-FRA-CT, p.42, ligne 14 à 43, ligne 1).

Kasese en avril 2002, ceux-ci ne faisaient pas partie de la délégation menée par l'accusé²³.

18. La circonstance que ces deux militaires de l'APC auraient été présents en avril 2002 lors des rencontres organisées à Kasese n'établit d'aucune manière qu'ils aient agi dans le cadre de l'UPC et que ce parti disposait d'une force armée ; le témoin D01-0019 a clairement décrit les raisons pour lesquelles certains commandants de l'APC étaient en conflit avec le Gouverneur-Commandant des opérations, Molondo Lompondo, qui refusait leurs affectations²⁴ ; ils disposaient donc, pour leur propre compte, d'excellents motifs de faire valoir leurs revendications personnelles auprès des autorités ougandaises. Au surplus, à cette date, ils ne disposent que de leurs propres gardes du corps et non d'une « force militaire » comme l'allègue le Procureur.

II. SUR L'EXISTENCE D'UNE « CONTRIBUTION ESSENTIELLE » DE L'ACCUSÉ A LA COMMISSION DES CRIMES POURSUIVIS [PAR. 18-38]

19. Le Procureur indique que, selon lui, la « contribution essentielle » de l'accusé à la commission des crimes consisterait, exclusivement, dans le contrôle qu'il aurait exercé sur les FPLC et dans les instructions qu'il aurait données pour recruter et utiliser des enfants de moins de 15 ans²⁵.

²³ T-125-CONF-FRA-CT,p.5, ligne 25 et p.6, ligne 1 : la transcription des propos tenus en français par le témoin ne laisse aucun doute sur le fait qu'il exclut ces deux individus de la délégation s'étant rendue en Ouganda durant les mois de mai et juin 2002 ; en revanche, la traduction anglaise, moins précise, peut permettre d'expliquer l'erreur commise par le Procureur (T-125-CONF-ENG-CT,p.5, lignes 6-7).

²⁴ D01-0019 indique que ces militaires étaient mécontents du fait qu'ils ont été victimes de traitements discriminatoires au sein de l'APC (T-344-CONF-FRA-ET,p.9, ligne 27 à p.10, ligne 1). Ces militaires se révolteront contre leur gestion au sein de l'APC en avril, mai 2002 (T-340-FRA-CT,p.41, ligne 26 à p.42, ligne 3).

²⁵ ICC-01/04-01/06-2778-Conf,par.18.

1 – Sur l’existence d’instructions de l’accusé

20. Cette accusation est dépourvue de pertinence et ne repose sur aucun fondement factuel.

21. En premier lieu, les poursuites engagées contre l’accusé sont exclusivement fondées sur l’Article 25-3-a réprimant le fait de commettre personnellement un crime « *conjointement avec une autre personne* » ; l’accusé n’est pas poursuivi sur le fondement de la responsabilité des « donneurs d’ordre » spécifiquement prévue par l’Article 25-3-b, ni pour avoir commis les crimes « *par l’intermédiaire d’une autre personne* ». Il n’est pas davantage poursuivi sur le fondement des Articles 25-3-b, c et d qui prévoient d’autres modes de participation criminelle et en particulier le fait de faciliter, d’apporter son aide ou de contribuer de toute autre manière à la commission du crime. La responsabilité de l’accusé dans la présente affaire ne peut pas être examinée au regard de ces modes de responsabilité qui n’ont pas été retenus par la Chambre préliminaire dans sa Décision sur la confirmation des charges.

22. [Par. 18] En second lieu, aucun élément de preuve ne suggère que l’accusé aurait donné des instructions visant au recrutement d’enfants de moins de 15 ans et à leur utilisation dans le cadre des hostilités ; d’une manière générale, aucun élément de preuve ne suggère que l’accusé aurait donné des instructions visant à l’enrôlement de recrues et à leur utilisation. Dans la présente affaire, les seules instructions de l’accusé concernant les questions militaires visent au contraire à interdire le recrutement de mineurs²⁶ et à démobiliser les mineurs intégrés dans les groupes armés présents en Ituri.

²⁶ En utilisant le terme « mineur » dans ses Conclusions finales et dans la présente Réplique, la Défense fait référence aux personnes de moins de 18 ans.

2 – Sur le contrôle exercé par l'accusé sur les FPLC

23. [Par. 19] Le Procureur prétend que « *le contrôle exercé par l'Accusé sur les FPLC et le rôle décisif qu'il a joué dans le fonctionnement des forces armées suffisent à prouver sa contribution essentielle à la mise en œuvre du plan commun.* »²⁷.
24. À de multiples reprises²⁸, le Procureur confirme qu'il fait reposer la responsabilité de l'accusé, non pas sur la démonstration d'une contribution personnelle de celui-ci à la commission des crimes, mais sur sa prétendue qualité de responsable hiérarchique et sur le fait qu'il n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour mettre un terme à l'enrôlement des enfants de moins de 15 ans²⁹. Il apparaît ainsi clairement que le Procureur recherche la condamnation de l'accusé sur le fondement d'une responsabilité pour omission à raison de faits commis par des subordonnés.
25. Cette analyse est manifestement erronée :
- La thèse du Procureur repose sur des fondements juridiques erronés*
26. Comme la Défense l'a démontré dans ses Conclusions finales³⁰, la qualité de supérieur hiérarchique exerçant un contrôle effectif sur les membres civils ou militaires d'une organisation est insuffisante à elle seule à rendre pénalement responsable sur le fondement de l'Article 25-3-a celui qui dispose de cette qualité, à raison des crimes commis par les membres de son organisation.
27. À défaut d'une participation personnelle au crime (Article 25-3-a) ou d'ordres donnés (ou autres modes de participation criminelle prévus à l'Article 25-3-b,

²⁷ ICC-01/04-01/06-2778-Conf, par.19 (traduction non officielle).

²⁸ Par ex. : ICC-01/04-01/06-2778-Conf, par.26 : responsabilité pour les troupes du Commandant Jérôme Kakwavu.

²⁹ ICC-01/04-01/06-2778-Conf, par.28.

³⁰ ICC-01/04-01/06-2773-Conf, par.58-62.

c et d), la responsabilité du supérieur hiérarchique à raison d'actes commis par des subordonnés ne peut être recherchée que sur le fondement de l'Article 28 ; en l'espèce, l'accusé n'est pas poursuivi sur le fondement de la responsabilité prévue à l'Article 28.

28. La thèse du Procureur selon laquelle la responsabilité de l'accusé pourrait être retenue sur le fondement de son « contrôle » supposé sur les FPLC ne repose sur aucun fondement juridique pertinent.
29. En premier lieu, comme précédemment exposé dans ses Conclusions finales³¹, la Défense soutient que la théorie complexe fondée sur le concept de « contrôle sur l'organisation », développée en particulier par la Chambre préliminaire I et reprise par le Procureur, constitue une interprétation abusivement extensive des dispositions de l'Article 25-3-a ; cette interprétation ne procède pas de l'exégèse des travaux préparatoires mais trouve son origine dans des réflexions doctrinales exclusivement de traditions germanique ou hispanique et ne semble pas avoir été retenue dans des systèmes judiciaires de tradition anglo-saxonne ou française. L'exigence de prévisibilité de la loi pénale, qui impose clarté et précision³², oblige à écarter cette interprétation, d'autant plus que l'accusé appartient à une tradition juridique, d'inspiration française, très éloignée des traditions dont elle est issue.
30. En second lieu, en tout état de cause, comme le souligne la Chambre préliminaire I dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo*³³, cette théorie d'une responsabilité fondée sur le « contrôle sur l'organisation » ne concerne en aucun cas l'hypothèse de la commission d'un crime commis « conjointement avec une autre personne » (la coaction), mais

³¹ ICC-01/04-01/06-2773-Conf, par.72.

³² Voir ICC-01/04-01/06-2773-Conf, par.46, note de bas de page 43.

³³ ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par.495-518, en particulier par.500-510.

l'hypothèse de la commission d'un crime commis « par l'intermédiaire d'une autre personne ». Or, à la différence des accusés M. Katanga et M. Ngundjolo³⁴, l'accusé n'est recherché dans la présente affaire qu'en sa qualité de coauteur pour avoir « conjointement avec d'autres personnes » commis les crimes poursuivis³⁵ ; il s'ensuit que cette théorie est dépourvue de pertinence en l'espèce.

- Le Procureur procède à une présentation inexacte ou à des interprétations infondées de la preuve produite

31. D'une manière générale, le Procureur ne précise à aucun moment en quoi les fonctions et les activités imputées à l'accusé auraient été la condition *sine qua non* des crimes poursuivis. Au contraire, en l'espèce, les initiatives de l'accusé ont consisté à faire obstacle à la commission de ces crimes. Par ailleurs, en ce qui concerne le rôle prétendument joué par l'accusé, le Procureur procède à une présentation inexacte ou à des interprétations infondées de la preuve produite.
32. [Par. 21] Contrairement à ce que prétend le Procureur, le témoin W-0016 (et non W-0055) ne soutient pas que tous les rapports devaient être soumis à l'accusé mais se contente d'alléguer que les rapports des officiers de l'état-major étaient transmis au chef d'état-major Kisembo. W-0016 présume que le chef d'état-major pouvait ensuite, après consultation avec les chefs d'état-major adjoints, préparer un rapport et en transmettre une copie au Président et au Ministre de la Défense³⁶.

³⁴ La Chambre préliminaire II précise expressément que les deux accusés sont poursuivis pour avoir « *commis conjointement par l'intermédiaire d'autres personnes au sens de l'Article 25-3-a du Statut* » (nos soulignés) les crimes poursuivis. ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par.575-580.

³⁵ Voir ICC-01/04-01/06-2773-Conf, par.52, note de bas de page 48 et par.57, note de bas de page 50.

³⁶ T-189-CONF-FRA-CT, p.62, lignes 2-11.

33. Le témoignage du témoin W-0016 ne soutient pas davantage l'affirmation du Procureur selon laquelle, habituellement, le chef d'état-major proposait au Président des candidats pour les postes d'officiers de l'état-major. Le témoin W-0016 précise au contraire [EXPURGÉ], mais indique ne pas savoir si ce nom a été « suggéré à l'échelon ».³⁷
34. Le Procureur tire argument de ce que le témoin W-0041 a indiqué que selon lui les réunions avec les militaires devaient être présidées par l'accusé. En réalité, cette supposition du témoin est dépourvue de toute fiabilité : le témoin insiste sur le fait qu'il n'a jamais assisté à ce type de réunions qui étaient entourées du plus grand secret³⁸. Il reconnaît ainsi être dans l'incapacité de savoir si l'accusé participait à ces réunions.
35. [Par. 22] L'examen attentif de l'extrait du registre des communications cité par le Procureur révèle que ce dernier dénature outrancièrement ce document : il est clair que le message cité est uniquement adressé par le G2 à l'ensemble des unités ; la mention manuscrite rajoutée, « N°001 » (et non pas « N°1 »)³⁹, quelle qu'en soit la signification, ne réfère d'aucune manière au Président de l'UPC/RP. Au surplus, les trois messages figurant sur cette page illustrent parfaitement le fait que les ordres émanent directement du chef d'état-major s'exprimant en son propre nom⁴⁰. Enfin, quelle que soit la crédibilité ou l'absence de crédibilité des témoignages cités par le Procureur, le fait que l'accusé ait entretenu des relations avec les responsables militaires n'est évidemment pas de nature à rapporter la preuve qu'il exerçait sur eux un « contrôle effectif ».

³⁷ « Ça c'était pas vraiment nécessaire que je sache parce que [EXPURGÉ] s'il peut... suggérer ça à l'échelon, ça ce n'est pas mon problème ; [EXPURGÉ] ». (T-189-CONF-FRA-CT,p.60, lignes 13-16)

³⁸ T-126-CONF-FRA-CT,p.66, ligne 18 à p.67, ligne 16.

³⁹ EVD-OTP-00409,p.0198.

⁴⁰ EVD-OTP-00409,p.0198 (traduction française EVD-OTP-00622,p.1092) : « cette OPS de Kpandroma il faut la poursuivre car j'ai donné tout ce qu'il faut (-) mais je n'ai pas encore eu de réponse (...) les jours qui viennent je ne veux plus que (...) ». (Nos soulignés)

36. [Par. 23] Si, comme le souligne le Procureur, le témoin W-0055 indique qu'une opération militaire aurait été planifiée à la résidence de l'accusé, en revanche, à aucun moment ce témoin n'indique que l'accusé lui-même aurait personnellement participé à cette planification. Au surplus, les déclarations de ce témoin sont sans ambiguïté sur le fait que l'accusé n'intervenait que pour autoriser la mise à disposition des moyens logistiques et financiers nécessaires⁴¹.
37. [Par. 24-25] Contrairement à l'accusation de dénaturation formulée par le Procureur, le témoin W-0055 indique sans aucune équivoque : « [EXPURGÉ] »⁴². Il confirme : « *je n'ai jamais vu le Président participer à une réunion de tous les commandants* »⁴³ et ajoute « *je n'avais pas été témoin de réunion que Lubanga avait convoquée à l'intention des commandants* »⁴⁴. Le témoin n'évoque que des rencontres informelles⁴⁵, limitées au nombre de deux⁴⁶, dont l'une entre [EXPURGÉ]⁴⁷.
38. [Par. 26] Le Procureur ne conteste pas que les troupes dirigées par le Commandant Jérôme Kakwavu n'ont rejoint les FPLC qu'après le mois d'août 2002 et fait défection plusieurs jours avant le 6 mars 2003. Ainsi, contrairement à ce que soutient le Procureur, il va de soi que l'accusé ne peut en aucune manière être considéré comme responsable du recrutement de ces éléments. Il est important de noter que la majeure partie des déclarations du témoin W-0055 au sujet de l'âge des militaires concerne les troupes de ce commandant.

⁴¹ Voir ICC-01/04-01/06-2773-Conf, par.486, et note de bas de page 1060.

⁴² T-175-CONF-FRA-CT, p.41, lignes 18-19.

⁴³ T-175-CONF-FRA-CT, p.41, lignes 14-15.

⁴⁴ T-175-CONF-FRA-CT, p.42, lignes 3-5.

⁴⁵ T-175-CONF-FRA-CT, p.41, ligne 25 à p.42, ligne 1 : « [EXPURGÉ] ».

⁴⁶ T-175-CONF-FRA-CT, p.43, lignes 18-22.

⁴⁷ T-175-CONF-FRA-CT, p.42, lignes 13-15 et p.43, lignes 10-13.

39. [Par. 29] Le Procureur affirme que le processus de recrutement et de mobilisation des jeunes gens aurait été pris en charge par les « sages » des villages. Quelque soit l'exactitude ou la fausseté de cette thèse, le Procureur reconnaît ainsi que ce processus échappe au contrôle de l'accusé. En effet, comme la Défense l'a démontré dans ses Conclusions finales⁴⁸, aucun élément de preuve ne suggère que l'accusé ait exercé un contrôle sur ces « sages » ou « anciens », ou leur ait adressé des instructions.
40. [Par. 30] Contrairement à l'accusation de dénaturation formulée par le Procureur, le témoin W-0055 reconnaît lors du contre-interrogatoire sa totale ignorance concernant la formation qu'auraient prétendument reçu les cadres de l'UPC/RP ; il s'exprime ainsi à deux reprises : « *je ne savais pas comment on formait les cadres* »⁴⁹ ; « *je ne sais pas comment ils étaient formés, je dis que c'est des choses qui m'ont été rapportées par [EXPURGÉ]* »⁵⁰. Il rectifie ainsi de la manière la plus claire les propos inexacts qu'il avait tenus sur ce sujet lors de son interrogatoire par le Procureur.
41. [Par. 32] Contrairement à ce que prétend le Procureur, le « rapport mensuel du bureau 5 » daté du 6 novembre 2002 ne suggère à aucun moment que des enrôlements forcés auraient été effectués dans les villages. Le souhait des villageois de récupérer le quart des recrues enrôlées traduit uniquement leur souci de pouvoir faire face aux attaques de manière autonome⁵¹. À l'inverse de l'interprétation proposée par le Procureur, ce texte démontre au contraire le caractère volontaire des enrôlements : faisant référence à la population civile, le rapport mentionne : « *cette dernière aurait déclaré qu'elle n'envoyera (sic) plus les enfants car elle est en insécurité totale* ». Cette formulation souligne que la

⁴⁸ ICC-01/04-01/06-2773-Conf, par. 500-506 et 835.

⁴⁹ T-177-CONF-FRA-CT, p. 49, lignes 13-14.

⁵⁰ T-177-CONF-FRA-CT, p. 50, lignes 6-7.

⁵¹ Cette mention confirme l'existence des groupes d'autodéfenses villageois durant cette période.

décision de s'enrôler ou de ne pas s'enrôler appartient aux civils concernés, laissés libres de leur choix. Enfin, comme cela a déjà été souligné⁵², il est significatif de noter que ce rapport, qui mentionne des doléances graves de la population civile à l'endroit des militaires des FPLC⁵³, ne fait état à aucun moment de protestations contre des enrôlements forcés.

42. [Par. 33] Contrairement à ce que prétend le Procureur, rien ne suggère que ce rapport ait été transmis à l'accusé. La version anglaise de la phrase citée par le Procureur est insuffisamment précise : la version originale porte la mention «... *Demandez aux N°01...* » ; le pluriel utilisé dans cette phrase suggère plusieurs « N°01 », ce qui semble exclure toute référence à l'accusé ; en tout état de cause, si tel était le cas, cette phrase confirmerait que les militaires n'envisagent de solliciter le Président que pour ce qui concerne « *les fonctionnaires de l'État* » et non pour ce qui touche aux affaires militaires. En revanche, ce rapport, adressé au chef d'état-major, démontre que celui-ci dispose de pouvoirs propres qui vont très au-delà des questions militaires : il lui est ainsi demandé d'intervenir auprès d'organismes internationaux ou auprès du gouverneur de la province⁵⁴. Quoi qu'il en soit, cette phrase ne suggère en rien que le rapport ait été transmis à l'accusé. Enfin, contrairement à ce qu'indique le Procureur, l'accusé n'est pas « *salué* » à la fin du rapport : le G5 fait l'éloge des interventions du Président⁵⁵ au stade de Bunia⁵⁶.

43. [Par. 34] Contrairement à ce que prétend le Procureur, le témoin W-0055 n'a jamais affirmé que le G5 avait rencontré l'accusé et le chef d'état-major à propos de la question du recrutement ; le témoin W-0055 se contente

⁵² ICC-01/04-01/06-2773-Conf, par.887.

⁵³ EVD-OTP-00457, p.0138-0140.

⁵⁴ EVD-OTP-00457, p.0142.

⁵⁵ Qui n'est pas présenté sous l'appellation de « N°1 » mais sous le titre de « *son excellence M. le Président du mouvement* ».

⁵⁶ L'expression « *coup de chapeau* », typiquement française, a pu induire le Procureur en erreur.

d'admettre que les activités du G5 lui permettaient de rencontrer « *les chefs d'état-major ou le Président Thomas Lubanga* » pour discuter de ce sujet⁵⁷ ; à aucun moment il n'indique qu'une telle rencontre a effectivement eu lieu avec l'accusé.

44. [Par. 37] En ce qui concerne les allégations du Procureur concernant la présence d'enfants de moins de 15 ans parmi les gardes de l'accusé, la Défense s'en rapporte aux observations de ses Conclusions finales et en particulier à son analyse du témoignage du témoin W-0016⁵⁸. En ce qui concerne ce dernier, il convient de rappeler qu'il s'est exprimé en français et qu'en conséquence il convient de s'en tenir à ses propos exacts en prenant soin de s'assurer de l'exactitude de la traduction qui en a été faite en anglais ; à cet égard, la formulation « *il y en a pas quatre* », qui signifie un nombre inférieur à quatre a été traduite de manière erronée par « *no more than four* » dont la signification est différente⁵⁹.

III. SUR LA *MENS REA* [PAR. 39-55]

45. [Par. 39] Contrairement à ce que suggère le Procureur, les Éléments des crimes imposent la démonstration que l'accusé « *savait ou aurait dû savoir* » que certaines recrues étaient âgées de moins de 15 ans. En l'espèce, cette preuve n'a pas été rapportée. La formulation utilisée par les Éléments des crimes indique que cette connaissance des crimes par l'accusé doit être une connaissance certaine.
46. [Par. 40 à 42] Contrairement à ce que prétend le Procureur, la visite de l'accusé au centre de formation de Rwampara et le discours qu'il tient à l'adresse des

⁵⁷ T-175-CONF-FRA-CT,p.78, lignes 14-16.

⁵⁸ ICC-01/04-01/06-2773-Conf,par.405-425.

⁵⁹ Version française : T-189-CONF-FRA-CT,p.35, ligne 11 ; version anglaise, T-189-CONF-ENG-CT,p.36, ligne 2.

recrues ne caractérise d’aucune manière une « contribution essentielle » aux opérations de recrutement : quel que soit leur âge, l’enrôlement de ces recrues a déjà eu lieu et rien ne permet de supposer que les opérations de recrutement et de formation auraient cessé si cette visite n’avait pas eu lieu. À l’évidence, cette visite et le discours tenu par l’accusé à cette occasion n’ont pu avoir aucune influence sur les opérations de recrutement menées par les responsables militaires. En revanche, il est exact que cette visite a conforté chez l’accusé la conviction qu’il fallait poursuivre avec fermeté les mesures de démobilisation des mineurs de 18 ans.

47. Par ailleurs, le discours qu’il tient à l’adresse des recrues ne peut en aucun cas s’analyser comme une approbation sans réserve du comportement des responsables militaires. À aucun moment, l’accusé n’adresse aux responsables militaires présents des remerciements ou des éloges. Aucun élément de preuve ne suggère que l’accusé aurait approuvé le comportement des responsables militaires en matière de recrutement et de formation. Au contraire, la preuve a été rapportée que l’accusé n’a pas cessé de leur adresser des instructions extrêmement fermes leur faisant injonction de veiller à ce qu’aucun mineur de 18 ans ne soit enrôlé dans des forces armées.
48. Enfin, comme précédemment démontré, la preuve n’a pas été rapportée que des enfants de moins de 15 ans figuraient parmi les recrues présentes lors de cette visite. Au contraire, le témoin W-0055 indique que la plupart des recrues du camp de Rwampara étaient en âge d’être militaires⁶⁰ et il a été démontré que l’unique recrue présente identifiée par le Procureur, le témoin W-0010, était âgée de plus de 16 ans à cette date. *A fortiori*, rien ne permet de prétendre que l’accusé aurait été personnellement conscient de la présence d’enfants de moins de 15 ans parmi ces recrues.

⁶⁰ T-175-CONF-FRA-CT,p.75, lignes 10-16 : à aucun moment le témoin ne précise l’âge de ces « kados ».

49. [Par. 45] Le Procureur sous-entend que le témoin D01-0011 devait nécessairement connaître les procédures applicables en matière de vérification de l'âge des recrues des FPLC, raison pour laquelle il aurait été cité à comparaître par la Défense. Ces affirmations sont sans fondement. D'une part le témoin D01-0011 n'est pas en position de témoigner sur l'existence de procédures applicables en matière de vérification de l'âge des recrues⁶¹, et d'autre part le témoin n'a pas été appelé à témoigner par la Défense pour cette raison⁶².
50. [Par. 46-47] Le Procureur prétend que la Défense dénaturerait la déposition du témoin W-0046 en affirmant qu'elle confirmait le fait que seule l'UPC/RP avait pris des mesures visant à la démobilisation d'enfants soldats. La Défense maintient qu'il s'agit bien des propos tenus par le témoin, qui s'est exprimée en français lors de son témoignage devant la Chambre préliminaire. À la question formulée en français par le Juge Président : « *Est-ce que vous auriez eu connaissance que d'autres groupes ou d'autres milices aient pu prendre des dispositions similaires ?* » le témoin W-0046 a répondu « *Non* »⁶³. Les propos exacts tenus par le Juge Président et le témoin dans leur langue maternelle ne laissent aucun doute sur le sens de cette réponse. Au-delà des divergences d'interprétation du témoignage de W-0046, une chose est certaine : aucun élément de preuve ne suggère que d'autres groupes armés de l'Est du Congo auraient initié durant cette période des mesures de démobilisation de mineurs.
51. [Par. 46] Le Procureur prétend que le témoignage de W-0046 confirmerait les « importants efforts » déployés par la communauté internationale en matière

⁶¹ Voir ICC-01/04-01/06-2773-Conf, par.740 et 877.

⁶² Non seulement la Défense n'a posé aucune question au témoin sur le sujet, mais le résumé des principaux aspects qui seront abordés dans le cadre de la comparution du témoin D01-0011, divulgué le 3 septembre 2009, ne fait aucunement mention de ce sujet.

⁶³ EVD-OTP-00494, T-39-FRA, p.96, lignes 1-6.

de démobilisation d'enfants au moment de l'édiction du décret du 1^{er} juin 2003. Au contraire, le témoignage de W-0046 confirme que l'assistance disponible à cette époque en matière de démobilisation était pratiquement inexistante⁶⁴.

52. [Par. 48] Contrairement à ce que prétend le Procureur, la Défense a répondu spécifiquement aux allégations de celui-ci concernant des prétendues plaintes d'organisations internationales fondées sur les témoignages des témoins W-0046⁶⁵ et W-0031⁶⁶.
53. [Par. 49] Le Procureur soutient que, à l'instar des déclarations publiques faites par des responsables de l'UPC/RP au sujet de la prétendue implication de leur organisation dans la prise de contrôle de Bunia, conçues à des fins de propagande, les documents internes de l'UPC/RP relatifs à la démobilisation auraient été rédigés dans l'unique but de répondre aux pressions de la communauté internationale.
54. Cette analyse appelle les observations suivantes :
 - Par cet argument, le Procureur semble reconnaître que les déclarations publiques qu'il invoque au soutien de sa démonstration d'un prétendu « plan commun » antérieur au mois de septembre 2002 sont en réalité des actes de propagande dépourvu de fiabilité ;

⁶⁴ Tardiveté de la mise en place des centres accueillant des enfants démobilisés : T-205-CONF-FRA-ET,p.55, ligne 24 à p.56, ligne 1 ; Ce n'est qu'en juillet 2003 qu'un financement a été obtenu par Caritas pour la prise en charge des enfants démobilisés : EVD-OTP-00495, T-40-CONF-FR-ET,p.9, lignes 4-6 ; Aucune mesure n'a été prise à cause des combats en ville de Bunia au cours de la période qui a suivi le 6 mars 2003 : EVD-OTP-00494, T-39-FR-ET,p.54, lignes 4-8 ; Avant la mi-2003, les activités de Save the Children ne s'étendaient pas à la démobilisation des enfants. À la mi-2003, Save the Children a créé un seul centre de transit à Bunia : T-205-CONF-FRA-ET,p.54, lignes 3-12 et p.66, lignes 13-23.

⁶⁵ Voir par ex. ICC-01/04-01/06-2773-Conf,par.647. Voir aussi les observations présentées : *Idem*,par.899-900.

⁶⁶ Voir par ex. ICC-01/04-01/06-2773-Conf,par.618-637 concernant la crédibilité du témoin et la fiabilité des informations fournies par celui-ci. *Idem*,par.899-900.

- Le Procureur ignore la différence fondamentale de nature entre les deux catégories de documents : alors que, déclarations politiques destinées à des fins de propagande, les premiers documents sont tous publics ou destinés à un usage public, les seconds, relatifs à la démobilisation, sont tous des documents internes demeurés pour la plupart confidentiels jusqu'à leur utilisation dans le cadre du procès ; si la teneur de deux d'entre eux a pu être publiquement diffusée par Radio Candip⁶⁷, en revanche, aucun n'a été matériellement montré à des personnalités extérieures à l'UPC/RP ou aux FPLC ; il s'ensuit que la thèse d'une fabrication frauduleuse de documents à des fins de propagande est totalement dépourvue de fondement.
55. [Par. 51] Contrairement à ce que soutient le Procureur, l'interdiction d'enrôlement de mineurs et les mesures de démobilisation initiées par l'accusé ne sont pas contredites par la visite de celui-ci au centre de formation de Rwampara.
56. D'une part, comme l'a souligné le témoin W-0055, la plupart des recrues présentes dans ce centre de formation étaient en âge d'être militaire, très peu pouvant être qualifiées de « Kadogo »⁶⁸. Le discours tenu par l'accusé à l'occasion de sa visite s'adresse donc essentiellement à des recrues en âge d'être militaire. Il ne peut donc en aucune façon être interprété comme un encouragement à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans.
57. D'autre part, le témoin W-0046, responsable de la protection de l'enfance à la MONUC, a longuement expliqué le caractère particulièrement complexe de la

⁶⁷ D01-0019 : sur l'ordre d'octobre 2002 : T-341-FRA-ET,p.6, ligne 26 à p.7, ligne 7 ; sur le décret du 1^{er} juin 2003, voir D01-0011 : T-347-CONF-FRA-ET,p.15, lignes 12-21. Cette diffusion, réalisée en swahili, lingala et français, était exclusivement destinée à la population locale pour la tenir informée des activités de l'exécutif de l'UPC/RP.D01-0011 : T-347-FRA-ET,p.23, lignes 3-17 et D01-0019 : T-341-FRA-ET,p.7, ligne 14 à p.8, ligne 7 et T-345-FRA-ET,p.59, ligne 25 à p.60, ligne 6.

⁶⁸ T-175-CONF-FRA-CT,p.75, lignes 10-16 : à aucun moment le témoin ne précise l'âge de ces « kadogos »

mise en œuvre de mesures de démobilisation, allant jusqu'à reprocher à l'UPC/RP le caractère précipité de mesures de démobilisation ne permettant pas la réintégration effective des enfants dans leur famille⁶⁹. Il va de soi que l'accusé ne pouvait pas, à l'occasion de cette visite, publiquement réprimander devant leurs troupes les responsables militaires présents et brutalement renvoyer dans leur famille les recrues qui pouvaient lui sembler être âgées de moins de 18 ans.

58. [Par. 52 et 53] Contrairement à ce que soutient le Procureur, les témoignages des témoins W-0031 et W-0024 confirment que des mesures de démobilisation ont été mises en œuvre. Bien que ces témoins, de manière manifestement partielle, tentent de minimiser la signification et la portée de ces mesures, il n'en reste pas moins qu'ils conviennent de la réalité de celles-ci⁷⁰.
59. [Par. 54] En ce qui concerne les allégations faites par le Procureur au paragraphe 54, la Défense s'en rapporte aux observations présentées dans ses Conclusions finales, aux paragraphes 657, 660 et 943 à 948 (mise en œuvre du décret du 1^{er} juin 2003) et aux paragraphes 653 à 656 (réunion du 30 mai 2003).
60. [Par. 55] En ce qui concerne l'unité des kadogo, la Défense se réfère à son analyse du témoignage de W-0017, aux paragraphes 442 à 448 de ses Conclusions finales⁷¹.

LA « COMMISSION DES CRIMES »

61. [Par. 58 à 60] La Défense réfère la Chambre aux paragraphes 405 à 425 de ses Conclusions finales au sujet de W-0016. La Défense ajoute que, contrairement

⁶⁹ EVD-OTP-00494, T-39-FR-ET,p.88, lignes 15-19. Voir aussi : *Idem*,p.88, ligne 11 à p.89, ligne 3 ; EVD-OTP-00493, T-38-FR-ET,p.26, lignes 10-13.

⁷⁰ Voir ICC-01/04-01/06-2773-Conf,par.636-637 et 905.

⁷¹ ICC-01/04-01/06-2773-Conf,par.442-448.

à ce que soutient le Procureur au paragraphe 59 de sa Réponse, le témoin W-0016 n'aurait pas fait partie de l'UPC/FPLC pendant une période d'un an. W-0016 a plutôt indiqué lors de son témoignage qu'il aurait rejoint l'UPC au mois d'août 2002 et qu'il l'aurait quitté à la fin novembre ou début décembre 2002⁷², pour un total d'environ 3 mois.

62. [Par. 61 et 62] La Défense se réfère aux paragraphes 369 à 404 de ses Conclusions finales concernant le témoin W-0041. La Défense ajoute que le Procureur a recours à la transcription anglaise de l'interrogatoire de W-0041 pour soutenir qu'il existait une pratique courante de recrutement systématique dans l'armée de l'UPC après le 2 septembre 2002⁷³. Or, sur ce point, la version anglaise des transcriptions est erronée⁷⁴. En français, langue dans laquelle s'est exprimé W-0041, le témoin a plutôt exprimé la position inverse⁷⁵ :

« Q. À l'époque où l'UPC contrôlait Bunia, y avait-il obligation de donner des garçons ?

LE TÉMOIN WWWW-0041 :

R. En fait, dire qu'on a fait un recrutement systématique, je saurais pas vraiment répondre à cette question, mais il y avait entraînement. Je ne saurais pas vraiment dire qu'il y avait... il y a quelqu'un qui demandait une obligation pour un certain recrutement ; non. »

« Q. Excusez-moi, Monsieur ; il y a peut-être eu un problème de traduction, mais je voulais simplement comprendre. Est-ce vous dites qu'il y a eu un recrutement systématique ?

R. Non. J'ai dit ceci : Je ne sais pas, à l'époque de il devait... il n'y a pas eu un recrutement systématique d'une façon usuelle à l'époque de l'UPC même. Peut-être ça s'est fait ailleurs, mais en tout cas, d'une façon systématique il n'y en a pas eu, à l'époque même, à partir de la date du 2 septembre. »

⁷² T-189-CONF-FRA-CT,p.3, ligne 6 à p.4, ligne 8.

⁷³ ICC-01/04-01/06-2778-Conf,par.62.

⁷⁴ Une note à cet effet a été inscrite par le traducteur du document ICC-01/04-01/06-2778-Conf au paragraphe 62 de la version française non officielle.

⁷⁵ T-125-CONF-FRA-CT,p.68, lignes 10-24.

63. [Par. 63 et 65] La Défense se réfère aux paragraphes 426 à 449 de ses Conclusions finales relatifs au témoin W-0017.
64. [Par. 64] La Défense se réfère aux paragraphes 476 à 515 de ses Conclusions finales au sujet de W-0055. Elle ajoute que W-0055 n'a pas soutenu qu'il « *interagissait avec les adultes et les enfants* », mais plutôt qu'il n'y avait pas d'enfants au sein de [EXPURGÉ], et qu'il n'aurait que 2 kadogo dans sa garde⁷⁶. W-0055 a estimé l'âge d'un de ces deux kadogo à 16 ans⁷⁷, et n'a donné aucune indication sur l'âge du second. Le Procureur allègue de plus que W-0055 aurait confirmé que les kadogo pouvant tenir une arme incluaient les enfants de moins de 15 ans. Il convient cependant de souligner que le Procureur n'a pas posé la question ouvertement au témoin, mais lui a relu un extrait de sa déposition écrite, où les enquêteurs du Bureau du Procureur ont eux-mêmes procédé par voie de questions très suggestives⁷⁸, affectant ainsi la valeur probante de la réponse du témoin.
65. [Par. 66] La Défense se réfère aux paragraphes 581 à 592 de ses Conclusions finales au sujet de W-0024.
66. [Par. 67 à 70] La Défense se réfère aux paragraphes 638 à 663 de ses Conclusions finales au sujet de W-0046. Elle ajoute que le fait que W-0046 aurait « *interrogé ou reçu les témoignages de plus de 1000 victimes et [aurait] interrogé plus de 400 personnes* » lors de sa mission de mars 2003 [Par. 69], sur une période de seulement 2 semaines⁷⁹ ne constitue qu'une démonstration supplémentaire de l'absence de vérification des informations données par ces individus.

⁷⁶ T-176-CONF-FRA-CT,p.50, ligne 23 à p.51, ligne 9.

⁷⁷ T-178-CONF-FRA-CT,p.45, ligne 9 à p.46, ligne 6.

⁷⁸ T-178-CONF-FRA-CT,p.65, ligne 24 à p.66, ligne 13.

⁷⁹ EVD-OTP-00479, T-37-FRA-ET,p.46, ligne 22 à p.48, ligne 21.

67. [Par. 71] À la première phrase de ce paragraphe, le Procureur attribue à W-0116 des propos qui ressortent plutôt du témoignage de W-0031 (note de bas de page 132) et de W-0046 (note de bas de page 133). De plus, contrairement à ce que soutient le Procureur, W-0116 n'a pas témoigné à l'effet qu'il lui était facile de déterminer l'âge d'un enfant à partir de sa taille, mais il a plutôt précisé qu'il ne pouvait, sur la base d'une simple photographie, déterminer l'âge d'un individu, sans procéder à l'interview de ce dernier⁸⁰. La Défense réfère par ailleurs la Chambre aux paragraphes 593 à 617 de ses Conclusions finales au sujet de W-0116.
68. [Par. 72] La Défense se réfère aux paragraphes 618 à 637 de ses Conclusions finales au sujet de W-0031.
69. [Par. 73] Le Procureur fut informé de la dernière correction apportée à la traduction du témoignage de D01-0004⁸¹, correction à l'égard de laquelle il n'a formulé aucune objection. Le fait qu'il persiste malgré tout à soutenir que D01-0004 aurait témoigné à l'effet que des « enfants de 12 et 14 ans » faisaient partie de l'UPC est de nature à induire la Chambre en erreur. La Défense se réfère par ailleurs aux paragraphes 753 à 755 de ses Conclusions finales sur ce point.
70. [Par. 75] La Défense se réfère à ses Conclusions finales, et plus précisément aux paragraphes 148 à 167 (au sujet de W-0010), 533 à 536 (au sujet de W-0030) et 703 à 707 (concernant les images vidéo).
71. [Par. 76 à 80] La Défense réfère la Chambre à ses Conclusions finales aux paragraphes 708 à 716 (au sujet des documents des ONG), 725 (au sujet des documents de l'ONU), 618 à 637 (au sujet de W-0031) et 638 à 663 (au sujet de W-0046).

⁸⁰ T-208-CONF-FRA-ET,p.60, ligne 15 à p.61, ligne 3.

⁸¹ T-243-CONF-FRA-CT4,p.24, ligne 14.

72. [par. 77] Le Procureur déforme par ailleurs la position de la Défense au sujet de ces documents. La Défense ne soutient pas que le simple fait que des documents puissent avoir été préparés dans un contexte autre que celui d'une procédure criminelle les prive de toute fiabilité. Elle soutient plutôt qu'il fut amplement démontré dans la présente affaire que les informations consignées aux documents provenant des ONG et de l'ONU n'ont fait l'objet d'aucune vérification, puisque l'objectif de ces organisations n'était pas de vérifier la véracité du témoignage des enfants, mais de trouver une solution à leurs problèmes⁸². C'est cette absence de vérification qui empêche d'attribuer à ces documents une quelconque fiabilité dans le cadre d'une procédure criminelle.
73. Le Procureur cherche par ailleurs à minimiser la preuve, indiscutable, de l'intérêt que pouvaient avoir certains individus à se présenter faussement auprès des ONG et des Nations Unies comme d'anciens enfants soldats dans le but de recevoir une assistance matérielle ou financière [par. 79].
74. W-0031 a notamment déclaré aux enquêteurs du Bureau du Procureur qu'il y avait des « *cas d'enfants qui donnaient des différents noms au différents agents sociaux avec l'intention d'obtenir des bénéfices matériels du CTO comme un abri, de la nourriture et des habits* »⁸³. D01-0023 a témoigné de manière précise et détaillée sur le fait qu'un grand nombre de civils se présentaient faussement comme d'anciens militaires auprès d'organisations chargées de la démobilisation en Ituri afin de bénéficier de certains avantages⁸⁴. W-0089 a non seulement reconnu l'existence de cette pratique⁸⁵, mais a admis avoir lui-même menti à la CONADER sur son âge afin de bénéficier de l'assistance

⁸² Voir ICC-01-04-01/06-2773-Conf, par. 630 à 633 et 709 à 716 (sur les documents liés à W-0031), par. 638 à 678 et 725 (sur les documents liés à W-0046 et W-0360).

⁸³ T-202-CONF-FRA-ET, p. 40, lignes 8-15.

⁸⁴ Voir ICC-01-04-01/06-2773-Conf, par. 516 à 522.

⁸⁵ EVD-D01-00986, p. 0308, lignes 142-143 ; voir ICC-01-04-01/06-2773-Conf, par. 521.

fournie par cette dernière⁸⁶. Tel que l’a reconnu l’intermédiaire W-0321, des ONG oeuvrant en matière de démobilisation présentaient faussement des enfants de la rue comme d’anciens enfants soldats⁸⁷. Le financement de certaines ONG, [EXPURGÉ], variait en fonction du nombre d’enfants accueillis par leur centre⁸⁸, faisant en sorte qu’elles pouvaient avoir un intérêt financier à gonfler artificiellement leurs statistiques.

75. [Par. 81 et 82] Pour les motifs exprimés aux paragraphes 717 à 724 de ses Conclusions finales, la Défense conteste formellement la position exprimée par le Procureur sur l’utilisation du terme « enfants » dans le contexte du rapport du G5 du 6 novembre 2002⁸⁹. La Défense ajoute que si le Procureur était d’avis que l’intention de l’auteur de ce rapport était de traiter de l’enrôlement de personnes mineures dans l’armée, il aurait pu demander la comparution de ce dernier comme témoin, ce qu’il n’a pas fait.
76. La Défense ajoute, pour les motifs exprimés aux paragraphes 10 à 12, que le Procureur dénature gravement la position de la Défense au paragraphe 81 et à la note de bas de page 159 de sa Réponse. En effet, bien que la Défense ait fait part de sa position à l’effet qu’il relevait du devoir de tout responsable politique de l’époque de prendre des mesures afin de protéger les populations civiles contre les massacres, elle n’a jamais indiqué, contrairement à ce que soutient le Procureur [note de bas de page 159], que l’accusé aurait commis une négligence sérieuse à son devoir s’il avait imposé des restrictions à l’enrôlement ou la conscription d’enfants. Le recours répété du Procureur à cette déformation de la position de la Défense ne peut se concevoir que comme une tentative délibérée d’induire la Chambre en erreur.

⁸⁶ T-196-CONF-FRA-ET,p.63, lignes 21-24; ICC-01-04-01/06-2773-Conf,par.522.

⁸⁷ T-320-CONF-FRA-ET,p.24, ligne 27 à p.25, ligne 4.

⁸⁸ T-202-CONF-FRA-ET,p.38, lignes 14-22.

⁸⁹ EVD-OTP-00457.

77. [Par. 83] La Défense se réfère aux paragraphes 726 à 731 de ses Conclusions finales au sujet de la lettre du 12 février 2003 du Secrétaire national à l'éducation de l'UPC/RP.

SUR LES « DÉFAUTS DANS L'ANALYSE PAR LA DÉFENSE DE LA PREUVE TESTIMONIALE »

I. LA CRÉDIBILITÉ ET LA FIABILITÉ DES TÉMOINS PRÉSENTÉS COMME D'ANCIENS ENFANTS SOLDATS [PAR. 84-110]

78. [Par. 89] Contrairement à ce que prétend le Procureur, la Défense estime que les éléments dont il est fait référence au paragraphe 89 ont été admis au dossier de la présente affaire, et peuvent, à ce titre, être appréciés par la Chambre :

- Les demandes de réparation déposées par des témoins ayant été cités à comparaître : Il s'agit de formulaires officiels de la Cour, figurant au dossier de l'affaire : ils ont été transmis officiellement par le Greffe de la Cour en annexe d'une procédure normalement enregistrée (ICC-01/04-01/06-2270) ;
- Les demandes de participation à titre de victime des témoins ayant été cités à comparaître : Il s'agit de formulaires officiels de la Cour, figurant au dossier de l'affaire : ils ont été transmis officiellement par le Greffe de la Cour en annexe d'une procédure normalement enregistrée ;
- Les déclarations antérieures des témoins : Contrairement à ce que prétend le Procureur, les extraits des déclarations antérieures des témoins utilisés par la Défense dans ses Conclusions finales ont été soumis aux témoins lors de leur témoignage. À titre d'exemples :
 - a. W-0007 : l'extrait de la déposition écrite du témoin relatif à sa date de naissance a été utilisé par le Procureur lors de

l'interrogatoire du témoin⁹⁰. Bien que le Procureur n'ait pas mentionné expressément la date du [EXPURGÉ] 1991, la réponse apportée par le témoin ne fait aucun doute que ce dernier y fait référence ;

- b. W-0213 : la Défense ne se réfère pas à des paragraphes des déclarations antérieures du témoin, mais à des extraits des transcriptions de certaines audiences au cours desquelles des citations des dépositions écrites ont été soumises au témoin⁹¹ ;
 - c. W-0297 : La Défense se réfère, au paragraphe 310 de ses Conclusions Finales, aux transcriptions de certaines audiences au cours desquelles des extraits de ses déclarations antérieures ont été soumis au témoin W-0297⁹² ;
 - d. W-0298 : La Défense se réfère, au paragraphe 349 de ses Conclusions Finales, aux transcriptions du témoignage de W-0298 au cours duquel des extraits de sa déposition écrite ont été soumis au témoin⁹³.
- Des correspondances : Les informations figurant dans ces correspondances font partie du dossier de la présente affaire : elles ont été transmises à la demande expresse de la Chambre et ont fait l'objet de discussions orales lors d'audiences devant la Chambre de première

⁹⁰ Voir ICC-01/04-01/06-2773-Conf, note 125 (citant : T-148-CONF-FRA-CT,p.33, ligne 24 à p.34, ligne 4).

⁹¹ Par ex., voir ICC-01/04-01/06-2773-Conf, note 457 (citant : T-133-CONF-FRA-CT,p.74, lignes 2-12,p.78, lignes 10-16 et p.79, lignes 3-9).

⁹² Au paragraphe 301, tiret 1, de ICC-01/04-01/06-2773-Conf, la Défense fait référence, par erreur à un paragraphe d'une déclaration (EVD-OTP-00563,par.8) qui n'a pas été soumis au témoin lors de son témoignage.

⁹³ La Défense soumet au témoin W-0298, lors de son contre-interrogatoire, le paragraphe 77 de sa déposition de janvier 2008 au témoin : T-124-CONF-FRA-CT,p.29, ligne 21 à p.30, ligne 2.

instance I⁹⁴. Les informations y figurant peuvent en conséquence être soumises à l'appréciation de la Chambre.

79. [Par. 90] Contrairement à ce que le Procureur prétend, il a notamment été démontré que :

- Il était impossible de se rendre au centre de formation de Mandro en véhicule comme l'indique le témoin W-0016 : « À l'endroit où nous étions, d'abord les véhicules ne pouvaient pas arriver (...) »⁹⁵ « [p]arce qu'il n'y avait pas de route ; il n'y avait que des sentiers, les véhicules ne pouvaient pas passer. »⁹⁶ Contrairement à ce que prétend le Procureur, le témoin, qui s'exprimait en français lors de son témoignage, a indiqué que c'est « *parce qu'il y avait vraiment des dénivellements de la terre que les véhicules ne pouvaient — malgré qu'ils pouvaient être de 4 x 4 — ... ne pouvaient pas traverser.* »⁹⁷ ;
- Le Commandant Pepe est mort en 2001, à Beni, et n'a jamais été dans les FPLC⁹⁸. Pour sa part, le Commandant Claude a été tué lors d'un échange de tirs en avril 2002⁹⁹ ;
- Aucun élément ne permet au Procureur d'affirmer que W-0010 et D01-0006 [EXPURGÉ] en 2005, au moment où D01-0005 et W-0010

⁹⁴ 1) Concernant le fait que le témoin W-0297 a demandé de l'argent pour payer une dot (ICC-01/04-01/06-2773-Conf, par.317-318, notes de bas de page 717 et 719-721) : voir T-294-FRA-CT, p.26, ligne 24 à p.27, ligne 23 et T-293-CONF-FRA-CT, p.1, ligne 18 à p.4, ligne 5. La Défense note que le Juge Président soulignait à ce sujet que « *il nous semble que ceci pourrait s'interpréter comme l'expression d'un intérêt financier peu habituel, en contrepartie d'un témoignage face à cette Cour.* » (T-294-FRA-CT, p.27, lignes 5-7) ; 2) Concernant le fait que W-0157 a prétendu faussement ne pas savoir lire (ICC-01/04-01/06-2773-Conf, par.196, note 382) : voir par ex. T-187-CONF-FRA-CT, p.23, lignes 2-3.

⁹⁵ T-190-CONF-FRA-CT, p.51, lignes 1-2.

⁹⁶ T-191-CONF-FRA-CT, p.6, lignes 13-14 et p.7, lignes 6-11.

⁹⁷ T-191-CONF-FRA-CT, p.35, lignes 22-24. (Nos soulignés)

⁹⁸ Le témoin D01-0006 confirme que le Commandant Pepe est décédé avant que D01-0006 n'entre dans l'UPC. Il précise aussi que le Commandant Pepe était dans l'APC au moment de sa mort. (T-254-CONF-FRA-CT, p.61, lignes 6-7 et p.63, lignes 14-18). Corroboré par : D01-0037 : T-349-FRA-ET, p.17, lignes 1-4 ; D01-0007 : T-348-FRA-ET, p.23, lignes 12-15.

⁹⁹ Les propres témoins du Procureur ont mis cet élément en preuve. Voir notamment W-0299 : T-120-CONF-FRA-CT, p.16, lignes 19-25.

[EXPURGÉ] à [EXPURGÉ]. Au contraire, les témoignages de D01-0005 et D01-0006 confirment qu'ils étaient [EXPURGÉ]¹⁰⁰ ;

- W-0294 indique clairement ne pas avoir vu son frère alors qu'il était dans l'armée de l'UPC : « *parce qu'au sein de l'armée nous ne nous sommes jamais croisés* »¹⁰¹ ;
- Le Procureur n'a pas démontré que l'accusé aurait participé à plus d'une rencontre au stade de Bunia entre janvier et mars 2003¹⁰². Le seul élément de preuve apporté par le Procureur au soutien de l'affirmation du témoin W-0008 concernant l'arrivée de Thomas Lubanga au stade de Bunia est une vidéo comportant des images d'un véhicule à toit ouvert à Iga Barrière. En conséquence, ces images, qui n'ont aucun lien avec une rencontre au stade de Bunia, ne peuvent aucunement corroborer le témoignage de W-0008.

80. [Par. 91] Contrairement à ce que suggère le Procureur, la position de la Défense relative à la crédibilité du témoin W-0011 et à la fiabilité de ses déclarations est non seulement fondée sur les importantes incohérences et contradictions relevées lors de son témoignage, mais aussi sur le comportement du témoin lors de la rencontre avec les enquêteurs en 2005, et lors de son témoignage devant la Chambre¹⁰³.

81. [Par.93] Contrairement à ce que prétend le Bureau du Procureur, le témoignage de l'expert CHM-0004 est de nature à corroborer les observations de la Défense relatives aux fausses déclarations des témoins se présentant

¹⁰⁰ Voir par ex. D01-0006 : T-254-CONF-FRA-CT,p.58, lignes 10-11 ; D01-0005 : T-261-CONF-FRA-CT,p.21, lignes 12-19. En ce qui concerne l'année 2005, voir EVD-D01-00742,p.0379, lignes 127-143.

¹⁰¹ T-151-CONF-FRA-CT,p.73, lignes 13-14.

¹⁰² Le Procureur a lui-même mis en preuve la vidéo montrant l'arrivée de M. Lubanga au stade de Bunia, ce qui confirme qu'il y est effectivement arrivé à bord d'un véhicule à toit fermé (EVD-OTP-00571, 02:22:37 à 02:23:11 ; W-0030 : T-128-CONF-FRA-CT,p.50, lignes 14-18) contredisant directement le témoignage de W-0008.

¹⁰³ La Défense se réfère à ses observations ICC-01/04-01/06-2773-Conf,par.170-192.

comme d'anciens enfants soldats au sujet de leurs identités et de celles des membres de leurs familles. Le témoin expert CHM-0004 déclare que :

- Les noms « habituels » d'un individu sont ceux qui sont « *reconnus dans tous les papiers* »¹⁰⁴, faisant notamment ainsi référence aux diplômes scolaires et à un certificat de mariage, et sont ceux sous lesquels un individu est connu¹⁰⁵ ;
- Une personne « *ne peut pas changer de nom facilement une fois que ces noms ont été inscrits dans les registres de l'État* »¹⁰⁶. Même si une personne change de nom, seul le nom qui lui a été donné par ses parents est officiel¹⁰⁷ ;
- Un individu peut être connu selon différents noms, qui seront toutefois composés uniquement des noms qui lui ont été donnés à la naissance¹⁰⁸ ; cet individu ne peut pas ajouter de nouveaux noms au nom qui lui a été donné par ses parents¹⁰⁹ ;
- Les surnoms d'une personne, ou les noms marquant le respect, ne figurent pas, dans la plupart des cas, sur les cartes officielles¹¹⁰ ;
- Un individu né en période de paix, et ayant fréquenté des institutions scolaires, est en mesure de connaître sa date de naissance¹¹¹.

82. En tout état de cause, il est manifeste que la majorité des témoins présentés comme d'anciens enfants soldats ont menti sur leur identité en fournissant des noms qu'ils n'ont jamais portés, et ce dans le but de dissimuler la vérité.

¹⁰⁴ T-223-FRA-ET,p.84, ligne 8.

¹⁰⁵ T-224-FRA-ET,p.3, lignes 2-13 et T-223-FRA-ET,p.83, ligne 22 à p.85, ligne 11.

¹⁰⁶ T-224-FRA-ET,p.3, lignes 7-8.

¹⁰⁷ T-224-FRA-ET,p.3, lignes 9-11.

¹⁰⁸ T-224-FRA-ET,p.3, lignes 16-24.

¹⁰⁹ T-224-FRA-ET,p.3, ligne 14 à p.4, ligne 3.

¹¹⁰ T-223-FRA-ET,p.86, lignes 6-9 et p.89, ligne 19 à p.90, ligne 3.

¹¹¹ T-224-FRA-ET,p.21, ligne 18 à p.22, ligne 1.

83. [Par.94] Faisant abstraction des nombreuses déclarations mensongères des témoins W-0007 et W-0008, de même que de l'ensemble des contradictions et incohérences relevées lors de leurs témoignages, le Procureur allègue que les déclarations des témoins W-0007 et W-0008 concernant leur lien de parenté ne sont pas de nature à affecter l'ensemble de leur témoignage.
84. Or, le fait que les témoins W-0007 et W-0008 aient menti à ce sujet est nécessairement de nature à affecter leur crédibilité. Non seulement les témoins ont déclaré mensongèrement être cousins, mais ils ont conséquemment dû adapter leurs témoignages sur des éléments essentiels, soit leurs identités, celles de leurs parents et de leurs frères et sœurs, et sur les contacts qu'ils ont eus avec ceux-ci.
85. [Par. 95] Contrairement à ce que prétend le Procureur, il ne ressort pas du document EVD-D01-00082 que l'entretien avec le témoin W-0010 aurait été conduit par un agent de l'ONG [EXPURGÉ]¹¹². En outre, le témoin W-0046, agent de la MONUC et auteur de ce document, explique à son sujet que « *Ce document regroupe les entretiens que j'ai conduits avec les enfants ainsi que des entretiens conduits par d'autres collègues de la protection de l'enfant qui sont venus m'assister en Ituri à différents moments.* »¹¹³ Elle précise en outre au sujet de cet extrait qu'il s'agit de ses « *notes d'entretien qui ont été consignées* »¹¹⁴. Les déclarations du témoin D01-0005 à ce sujet sont cohérentes avec les explications du témoin W-0046 relatives aux notes des entretiens qu'elle a conduits à titre d'agent de la MONUC, et aux entretiens tenus par certains de ses collègues.
86. [Par. 96] Les réponses des témoins W-0031 et D01-0025 concernant les groupes armés auxquels aurait appartenu le témoin W-0157, analysées dans le contexte général de leurs témoignages, confirment que ceux-ci estiment que W-0157 n'a

¹¹² Il est simplement indiqué que W-0010 a été identifiée par cette ONG.

¹¹³ T-208-CONF-FRA-ET,p.37, lignes 5-7.

¹¹⁴ T-208-CONF-FRA-ET,p.49, ligne 9.

été militaire que dans le groupe FNI/FRPI. Questionné sur le témoin W-0157, le témoin W-0031 indique « *je me souviens de ce nom. Mais c'est un enfant qui faisait partie de FNI ; [EXPURGÉ], il faisait partie de FNI.* »¹¹⁵ (Nos soulignés) En ce qui concerne le témoin D01-0025, lorsqu'il a été interrogé sur le groupe militaire auquel a appartenu le témoin W-0157, celui-ci indique exclusivement le FRPI¹¹⁶.

87. [Par. 97] Contrairement à ce que prétend le Procureur, la mère du témoin W-0294 contredit le témoignage de son fils en indiquant que « *lorsqu'il a atteint l'âge de scolarisation, son père l'a inscrit dans une école.* »¹¹⁷ (Nos soulignés) Elle ne mentionne par ailleurs à aucune occasion que son fils a été inscrit en 2^e année primaire à l'âge de 4 ans et précise ignorer s'il a été ou non inscrit à l'école maternelle¹¹⁸.
88. [Par. 98] En ce qui concerne la photographie EVD-OTP-00390, la Défense s'en rapporte à ses observations¹¹⁹.
89. En ce qui concerne l'EVD-OTP-00390, la Défense a été informée des circonstances réelles de la prise de cette photographie par le témoin [EXPURGÉ], lors d'un entretien avec des membres de l'équipe de la Défense postérieurement à la comparution de W-0294 devant la Chambre.
90. [Par. 99] Une erreur s'est glissée au paragraphe 279 des observations de la Défense qui aurait dû se lire ainsi : le témoin W-0293 confirme qu'elle a elle-même habité à [EXPURGÉ], puis qu'elle a fui avec sa famille à [EXPURGÉ]¹²⁰.
91. [Par. 100] Contrairement à ce que prétend le Procureur, il ressort du témoignage de W-0297 que c'est lui qui a pris contact avec les témoins

¹¹⁵ T-202-CONF-FRA-ET,p.77, lignes 13-14.

¹¹⁶ T-259-CONF-FRA-ET,p.18, lignes 22-25.

¹¹⁷ T-153-CONF-FRA-CT, .35, lignes 24-25.

¹¹⁸ T-153-CONF-FRA-CT,p.36, lignes 12-14.

¹¹⁹ ICC-01/04-01/06-2773-Conf, par. 276.

¹²⁰ T-153-CONF-FRA-CT,p.40, ligne 3 à p.41, ligne 1.

[EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]¹²¹ : comme le témoin [EXPURGÉ] a refusé de lui parler¹²², le témoin W-0297 a contacté un voisin afin d'obtenir les coordonnées du témoin [EXPURGÉ]¹²³. Bien que le témoin W-0297 indique avoir souhaité rencontrer les témoins [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] car ils étaient membres de sa famille, le témoignage du témoin W-0297 démontre qu'il était particulièrement intéressé par le contenu de leurs témoignages¹²⁴.

92. W-0297 a contacté par téléphone [EXPURGÉ] afin de lui dire : *« S'il vous plaît, [EXPURGÉ], si vous venez aux Pays-Bas, parce que j'ai appris que vous allez aux Pays-Bas, ne dites pas que je n'étais pas militaire. Il faut dire que j'étais soldat. Parce que si je dis le contraire de ce qu'il a dit, on va le mettre en prison. » Il a dit : « Avant d'aller dire quoi que ce soit, lorsque je viendrai dans ce pays-là, il faudra qu'on se voit, qu'on se rencontre, lui et moi, d'abord. »*¹²⁵
93. [Par. 102] Le Procureur se fonde sur des éléments qui n'ont pas été admis en preuve afin de tenter de démontrer que les explications des témoins W-0007, W-0008 et W-0010 concernant leurs cartes d'électeur sont cohérentes avec la preuve présentée¹²⁶.
94. [Par. 104] Contrairement à ce que sous-entend le Procureur, la Défense n'a à aucun moment affirmé que l'unique fait qu'un témoin ait relu sa déclaration au cours de son témoignage démontre que ce dernier a menti devant la Chambre. Tel que la Défense l'a expliqué dans ses Conclusions finales, elle estime plutôt que ces éléments doivent être pris en considération par la

¹²¹ T-291-CONF-FRA-ET,p.41, lignes 10-25.

¹²² T-291-CONF-FRA-ET,p.41, lignes 21-22.

¹²³ T-291-CONF-FRA-ET,p.42, ligne 13.

¹²⁴ Voir par ex. ICC-01/04-01/06-2773-Conf,par.321.

¹²⁵ [EXPURGÉ].

¹²⁶ La totalité des éléments mentionnés n'est pas en preuve, soit : ICC-01/04-01/07-T-151-ENG,p.24, lignes 3-8 (transcriptions d'audience d'une autre affaire) ; ICC-01/04-01/06-2501,par.16-21 (tous les documents dont il est fait référence à ces paragraphes) ; ICC-01/04-01/06-2666,par.5 (aucun élément de preuve n'y est mentionné).

Chambre dans le cadre de son évaluation de la crédibilité du témoin et de la fiabilité de son témoignage¹²⁷.

95. [Par. 105] Contrairement à ce que le Procureur allègue, la Défense n'a jamais allégué qu'il n'était possible de débiter la première année primaire qu'à l'âge de 6 ans. La Défense a plutôt affirmé que le témoignage de D01-0029 a démontré que l'âge minimal pour débiter la 1^{ère} année primaire est de 6 ans révolus¹²⁸. L'allégation du Procureur selon laquelle « *the Defence conveniently ignores that the information in this register does not accord with their continued insistence that it was only possible to start school at age 6* » est de nature à induire la Chambre en erreur. En effet, le registre démontre, conformément au témoignage de D01-0029, que le témoin W-0213 était âgé de 13 ans en 4^e année primaire, ce qui ne contredit en rien le fait que l'âge minimal pour débiter la 1^{ère} année en RDC est de 6 ans révolus.
96. [Par. 106] Bien que le témoin W-0294 n'ait pas vérifié le contenu de l'EVD-D01-00319 (*Screening note*), il s'agit des notes prises par W-0581, agent du Procureur, dans le cadre d'une rencontre tenue avec le témoin W-294¹²⁹. Il est d'ailleurs intéressant de constater que les informations données par le témoin W-0294 au Bureau du Procureur en 2007 diffèrent, d'une manière générale, de celles qu'il a données lors de son témoignage devant la Chambre¹³⁰.
97. [Par. 107] Contrairement à ce que prétend le Procureur, la Défense n'affirme pas que la peur du témoin W-0297 n'est pas convaincante, mais plutôt que les explications qu'il a fournies à ce sujet ne sont pas crédibles. Par ailleurs,

¹²⁷ Après avoir relu sa déposition écrite au cours d'une pause, le témoin W-0213 a modifié drastiquement ses déclarations concernant son second enlèvement ; le fait que le témoin W-0294 ait demandé à relire sa déclaration tend à corroborer le fait que ce dernier n'a pas déclaré la vérité lors de ses entretiens avec le Bureau du Procureur et lors de son témoignage devant la Chambre, tel que démontré par la preuve documentaire et les nombreuses incohérences, invraisemblances et contradictions révélées lors de son contre-interrogatoire.

¹²⁸ ICC-01/04-01/06-2773-Conf, par.184, 268 et note de bas de page 353 ; D01-0029 : T-293-CONF-FRA-CT, p.11, lignes 4-7.

¹²⁹ T-301-CONF-FRA-CT, p.53, lignes 1-10 ; T-313-CONF-FRA-ET, p.17, ligne 27 à p.18, ligne 3.

¹³⁰ La Défense se réfère à ses Conclusions finales, ICC-01/04-01/06-2773-Conf, par.273.

contrairement à ce que laisse sous-entendre le Procureur, la situation invoquée concernant le témoin D01-0032 n'est aucunement similaire à celle du témoin W-0297 :

- Le témoin D01-0032 n'a jamais prétendu avoir eu peur de la personne ressource de l'équipe de la Défense ;
- Les conditions dans lesquelles le témoin D01-0032 a été approché par la personne ressource sont différentes de celles par lesquelles le témoin W-0297 a été rencontré par les avocats de la Défense : le témoin W-0297 a été informé par VWU préalablement à la rencontre officielle avec les avocats de la Défense des objectifs de la rencontre et du rôle des avocats de la Défense et a consenti, dans ces circonstances, à répondre aux questions des avocats de la Défense.

II. LA CRÉDIBILITÉ ET FIABILITÉ DES AUTRES TÉMOINS DU PROCUREUR (PAR. 111-123)

98. [Par. 112] En ce qui concerne l'appréciation du témoignage de W-0055, la Défense se réfère aux observations qu'elle a présentées aux paragraphes 476 à 481, qui ne se limitent pas, comme le sous-entend le Procureur, à la durée de temps passé par le témoin dans les FPLC.
99. [Par. 114] Contrairement à ce que le Procureur affirme, la Défense a clairement suggéré au témoin W-0038 que l'intermédiaire W-0316 l'a incité à mentir au Bureau du Procureur et à la Chambre¹³¹.
100. La preuve a été rapportée que l'intermédiaire W-0316 a incité les témoins W-0015 et D01-0016 à présenter de faux témoignages visant à la condamnation de l'accusé¹³². Le comportement de l'intermédiaire W-0316¹³³, les déclarations du

¹³¹ T-337-CONF-FRA-ET,p.47, ligne 5 à p.50, ligne 18.

¹³² ICC-01/04-01/06-2657-Conf,par.29-74.

¹³³ ICC-01/04-01/06-2657-Conf,par.29-74.

témoin W-0038¹³⁴, les contradictions entre les déclarations de l'intermédiaire W-0316 et de celles du témoin W-0038¹³⁵, suffisent à démontrer que le témoin W-0038, tout comme les témoins W-0015 et D01-0016, a été incité par l'intermédiaire W-0316 et ses assistants à faire de fausses déclarations au Bureau du Procureur et à la Chambre de première instance.

101. [Par. 116] La Défense n'a jamais indiqué que le témoin W-0299 a été garde du corps de l'accusé jusqu'en août 2003. Au contraire, la Défense souligne aux paragraphes 524 et 526 de ses Conclusions finales que le témoin a clairement indiqué qu'il n'était plus garde du corps de l'accusé au moins à partir du moment où ce dernier est rentré de Kinshasa à Mandro, en août 2002¹³⁶.
102. [Par. 118] La Défense note que la Réponse du Procureur concernant la crédibilité du témoin W-0116 et la fiabilité des informations qu'il a données lors de son témoignage est limitée à un seul des nombreux éléments soulevés par la Défense aux paragraphes 612 à 617 de ses Conclusions finales.
103. [Par. 119 à 121] En ce qui concerne le témoin W-0031, la Défense se réfère à ses Conclusions finales et à sa Requête aux fins d'arrêt définitif des procédures¹³⁷.
104. [Par. 122-123] En ce qui concerne le témoin W-0046, la Défense se réfère à ses Conclusions finales¹³⁸.

« L'EXISTENCE ET LA NATURE DU CONFLIT ARMÉ » [PAR.124-126]

105. [Par. 124 à 126] Il n'a pas été démontré que le FNI, FRPI, le PUSIC ou les FAPC constituaient des groupes armés organisés au sens du DIH. Le Procureur n'a

¹³⁴ ICC-01/04-01/06-2773-Conf,par.450-475 ; ICC-01/04-01/06-2657-Conf,par.64-68.

¹³⁵ ICC-01/04-01/06-2773-Conf,par.450-453 ; ICC-01/04-01/06-2657-Conf,par.64.

¹³⁶ T-122-CONF-FRA-CT,p.48, ligne 18 à p.49, ligne 11. La Défense se réfère à ses observations ICC-01/04-01/06-2773-Conf,par.523-527.

¹³⁷ ICC-01/04-01/06-2773-Conf,par.618-637 ; ICC-01/04-01/06-2657-Conf,par.184-199.

¹³⁸ ICC-01/04-01/06-2773-Conf,par.638-663.

pas rapporté la preuve que ces organisations disposaient d'une armée organisée qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exerçait sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permettait de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer les dispositions du DIH¹³⁹.

106. Au soutien de ses allégations, le Procureur a essentiellement recours à des documents provenant des Nations Unies¹⁴⁰, ainsi qu'à des rapports préparés par W-0360¹⁴¹. Or, W-0360 a lui-même souligné le peu de fiabilité des informations dont il dispose et dont disposait la MONUC, en ce qui concerne le détail factuel des événements s'étant déroulés en Ituri en 2002-2003¹⁴². De plus, les éléments de preuve mentionnés par le Procureur n'apportent aucune précision sur le degré d'organisation de ces groupes, sur l'existence d'un commandement ou sur leur capacité à mener des opérations militaires continues et concertées.
107. Le fait que ces groupes soient désignés dans des rapports comme étant des groupes armés, ou la participation de ces groupes à la Commission de pacification de l'Ituri, ne dispensait pas le Procureur de son fardeau de présenter les éléments de preuve au soutien de ses allégations. Il appartient à la Chambre, et non à des tiers, de trancher sur cette question.
108. Par ailleurs, il n'a pas été démontré qu'il y aurait eu, après le mois de mai 2003, des affrontements entre groupes armés organisés. Les attaques sporadiques de civils dans des villages après le 30 mai 2003, attribuées dans ces rapports à l'un ou l'autre de ces groupes, ne constituaient pas des combats opposant des groupes armés organisés, et ne peuvent être considérées comme

¹³⁹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, article 1, alinéa 1.

¹⁴⁰ Voir EVD-OTP-00623, EVD-OTP-00625 et EVD-OTP-00737.

¹⁴¹ EVD-OTP-00403 et EVD-OTP-00405.

¹⁴² T-157-CONF-FRA-CT, p.12, ligne 4 à p.20, ligne 25 ; voir également ICC-01/04-01/06-2773-Conf, par.725.

un conflit armé au sens du DIH¹⁴³. En conséquence, la date du 30 mai 2003 correspond non pas à une « diminution des hostilités »¹⁴⁴, mais bien à une cessation des hostilités.

109. La Défense renvoie la Chambre aux paragraphes 694 à 699 de ses Conclusions finales sur ce sujet.

L'IMPLICATION DES AUTORITÉS CONGOLAISES

110. La Défense se réfère aux observations qu'elle a présentées dans la première partie de ses Conclusions finales.
111. Y ajoutant, la Défense souligne que l'implication frauduleuse des autorités politiques congolaises dans la procédure est de nouveau confirmée par les informations et documents révélés et transmis par le Greffe dans son rapport du 28 juillet 2011¹⁴⁵. Ces informations et ces documents indiquent en effet que le témoin W-0297 est personnellement engagé dans le cadre d'une association agissant pour le compte du Président Kabila.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I:

ACQUITTER M. Thomas Lubanga de l'ensemble des chefs d'accusation ;

ORDONNER sa libération immédiate.



Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 15 août 2011

À La Haye, Pays-Bas

¹⁴³ Protocole II, Article 1, alinéa 2.

¹⁴⁴ ICC-01/04-01/06-2778-Conf, par.125.

¹⁴⁵ ICC-01/04-01/06-2777-Conf. Voir aussi les documents transmis par courriel par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins le 10 août 2011.